

Justice transitionnelle, résolution des conflits et coexistence pacifique

Henri Gbadi FINIMONGA*

Résumé

Avec la montée des antagonismes dans le monde, certains peuples font l'expérience de guerres intestines, d'actions terroristes, de guerres de rébellion et d'agression, de répressions sanglantes, etc. Que faire pour qu'une société déchirée par des conflits meurtriers guérisse de ses maux ? Une période de transition ou de convalescence politique est nécessaire. Les instances de la justice étant souvent précaires en période post-conflit et peu efficaces face à l'idéal de la réconciliation, l'institution d'un organe non-juridictionnel de traitement des conflits peut suppléer ces déficits. C'est ce que font les Commissions de vérité et réconciliation lorsqu'elles sont chargées d'enquêter sur des crimes et des violations massives de droits humains dans le but de conduire la société à se réconcilier avec elle-même et à se reconstruire sur de nouvelles bases. Dans un contexte historique fortement marqué par la revanche des hostilités, le présent travail se propose, à la suite des études réalisées dans ce domaine, de penser à nouveaux frais ce mécanisme de la justice axé sur le vivre-ensemble harmonieux.

Mots-clés : justice, conflit, violence, réconciliation, paix, coexistence pacifique

1- Introduction

Comme le remarquait Ricoeur, dans une société de plus en plus complexe, les conflits ne diminuent pas en nombre et en gravité, mais se multiplient et s'approfondissent. Mal gérés, ces conflits dégénèrent en violence. On assiste ainsi à une tragédie où les crimes et les violations massives de droits de l'homme font fondre tout espoir de coexistence pacifique. Quelle justice pour reconstruire une société profondément fragilisée par des conflits meurtriers? Le sens de la justice est loin de s'épuiser dans la construction des systèmes juridiques. Les conflits ne trouvent pas tous de solution durable par le canal institutionnel de la justice, lequel devient inefficace quant à l'idéal de réconcilier une société dévastée par une crise profonde. D'où l'urgence et la nécessité d'une justice d'exception amplement ancrée dans l'éthique du vivre-ensemble, laquelle procède de la

sagesse qui prend en charge les lois non inscrites et qui est orientée vers l'idéal de vérité, de réconciliation et de paix. Ce qui nous pousse à reprendre à nouveau frais l'exploration des voies et moyens de résolution des conflits et de coexistence pacifique.

I. La justice transitionnelle, *quid?*

Ainsi que le suggère l'adjectif 'transitionnel', la justice transitionnelle désigne un mode de résolution pacifique des conflits auquel il est souvent fait recours pendant une période de transition politique. Il peut s'agir de la transition d'un régime dictatorial vers un régime démocratique ou du passage d'un état de ruine sociale et politique caractérisée par des crimes et violations massives de droits de l'homme à la refondation des institutions dans l'espoir de la réfection du lien social rompu et du vivre-ensemble harmonieux. Pour cela, la justice transitionnelle a pour

* Henri Gbadi FINIMONGA est professeur et enseignant-chercheur au sein du département de Philosophie de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines à l'Université de Kisangani (UNIKIS) en République Démocratique du Congo.

objectif d'assurer une transition vers la normalité après une période d'instabilité émaillée des conflits et des violences aux multiples conséquences sur la trajectoire sociale, économique et politique d'un peuple. Elle voudrait éviter que le tissu social déjà durement fragilisé par la crise ne soit davantage affecté par l'établissement des responsabilités et des torts, tant l'horizon dans lequel elle s'inscrit est celui de la réconciliation et de la restauration d'une société désintégrée. L'accent reste mis sur « une régénération morale des individus et une transformation politique profonde. Ce que vise la 'justice transitionnelle', c'est l'acte effectif et symbolique d'un nouveau régime, le moment d'un nouveau contrat social » (Andrieu, 2012, p.26). Il sied de noter qu'en tant que juridiction spéciale, la justice transitionnelle ne se substitue pas aux cours et tribunaux. Elle n'apparaît « pas comme une contradiction de la justice pénale, mais plutôt comme une vision plus riche, plus profonde et plus large de la notion de justice » (Boraine citée par Ndumba, 2015, p. 113).

En tant que mécanisme, la justice transitionnelle a pour visée de faciliter l'avènement d'un nouveau pacte social, sur fond d'un questionnement radical : comment promouvoir la réconciliation sans encourager l'impunité ? En effet, la paix admettrait-elle un principe sacrificiel de la justice ? Est-ce juste que les bourreaux se promènent en toute liberté en narguant leurs victimes ? Et comme se demande Kora Andrieu : « Comment équilibrer les demandes légitimes de justice avec l'impératif de stabilité sociale et politique ? Comment promouvoir la réconciliation ? Comment commémorer le passé sans diviser la société ? » (Andrieu, 2012, p. 25). Il n'y a pas de paix véritable sans justice équitable. Il n'y a pas non plus de justice équitable sans juste mémoire. La gestion de la mémoire collective à l'issue des atrocités constitue un point tout à fait préoccupant dans la quête d'apaisement.

Si l'idée de la « réconciliation nationale » séduit, elle ne peut pas cependant, semble-

t-il, se faire au prix d'un renoncement à rendre la justice pour les méfaits du passé. Les exemples abondent de situations où, les questions de justice ayant été évincées de la table des négociations, la paix sociale acquise n'a été que temporaire et fragile : un passé non digéré revient toujours à la charge [...] (Andrieu, 2012, p.15).

C'est dans cette mesure que l'amnistie accordée aux belligérants suscite d'énormes inquiétudes. Elle apparaîtrait à la fois comme une prime à l'impunité et une insulte à la mémoire de nombreuses victimes d'atrocités qui vainement attendent réhabilitation. Dans son ouvrage sur *L'histoire, la mémoire, l'oubli*, Paul Ricoeur prévient sur le danger que représente l'amnistie, celui de devenir amnésie (Ricoeur, 2000), c'est-à-dire de contribuer à l'extinction de la mémoire, à l'effacement des souvenirs, bref à l'enterrement des crimes commis. Toutefois, l'amnistie n'est « pas considérée comme équivalant à une amnésie ou à une impunité totale : la monstration de l'horreur, sa mise en récit sont considérées comme des formes plus nobles et plus éthiques de la justice » (Andrieu, 2012, p. 39). Toutes ces idées se recoupent dans une définition plus large que donne Ngoma-Binda, laquelle semble dégager les principales assignations de la justice transitionnelle. Pour cet auteur, la justice transitionnelle est :

[U]ne idée et une manière particulière de dire le droit, d'établir la vérité et la justice en matière de graves violations massives des droits de l'homme et des crimes commis dans un pays et en un temps donné dans le contexte d'un régime de dictature, de désordres politiques ou de conflit armé. Cette forme de justice est spécifiée et rendue à travers une institution non juridictionnelle, temporaire, et est créée à l'issue de la période de dictature ou de guerre, en suppléance aux cours et tribunaux soit débordés, soit affaiblis, pour à la fois ne point laisser impunis les crimes et graves violations des droits humains, pour conserver la mémoire du passé au nom du droit des victimes de connaître la

vérité sur ce qui est passé, pour établir les bases d'une réconciliation véritable, et pour rétablir la confiance dans les efforts et le processus d'instauration d'une situation nouvelle d'harmonie, de paix durable et de démocratie (Ngoma-Binda, 2003, p.38).

Ce qui suscite l'enclenchement du mécanisme de justice transitionnelle, c'est sans doute le désir de paix après les crimes et les violations massives des droits de l'homme. Cela advient dans un contexte précis que souligne l'auteur, à savoir une période de dictature, de désordres politiques, de conflits armés ou de guerre. Autrement dit, le processus de la justice transitionnelle vient répondre à un souci majeur, celui d'évaluer les chances qu'il y a pour une société de se relever après que l'harmonie sociale se soit rompue et que l'espoir de paix se soit complètement évanoui. Quelle que soit son ampleur, la violence n'a pas le dernier mot. Sur les cendres du désespoir peut à nouveau renaître l'espoir. Mais est-ce une tâche aussi facile que de panser les blessures profondes d'une société épanouissante? Si la tâche est ardue et relève plus de l'éthique que du droit et de la politique, il est important d'aller en profondeur, de connaître les catalyseurs de ces crises qui induisent au chaos social et politique.

II. Des facteurs endogènes et exogènes de conflictualité

La justice transitionnelle est amorcée pour la refondation et l'instauration d'une paix durable dans un État embrasé par des conflits meurtriers. D'où proviennent ces conflits? Quelles en sont les causes principales? Selon Georges Ndumba, « ces conflits sont motivés par des raisons économiques, politiques, idéologiques, religieuses, ethniques et par le déni de reconnaissance. La cause fondamentale se trouve dans la manière dont l'État assume ses responsabilités » (Ndumba, 2015, p. 110).

Les facteurs déterminants de crise restent variés. Les conflits peuvent naître de causes

endogènes et/ou de causes exogènes. Ils peuvent partir des mécontentements internes à la vie d'une nation, avec souvent comme levier les inégalités et la gestion chaotique de la chose publique, comme ils peuvent être conçus, développés, programmés et exécutés par et à partir des laboratoires étrangers pour l'intérêt des commanditaires, avec plusieurs intermédiaires sous-traitants, fussent-ils des États. Ainsi, très souvent recyclés, les conflits armés, artificiels par essence, contribuent à faire prospérer une économie de guerre rentable aux lobbies et aux États qui les subventionnent ainsi qu'aux sous-traitants. La République démocratique du Congo est une belle illustration de ces conflits qui durent depuis près de trois décennies et dont le bilan tout à fait effrayant s'élève à plus de huit millions de morts. Sur le plan interne, il y a lieu de noter comme facteurs de crise : « des forces centrifuges qui contestent la légitimité des institutions politiques nationales (sécessions, rébellions ou guerres civiles, guérillas), des dirigeants politiques qui pratiquent la malgouvernance ou recourent à des méthodes peu respectueuses de démocratie ou de l'intérêt général, des anarchistes qui supportent mal l'autorité de l'État ou ne désirent pas se conformer à l'ordre public » (Mwebwa-Kalala, 2003; Ndumba, 2015, p.111).

L'Afrique a atteint le record en matière de coups d'État! Des années 60 à nos jours, on en dénombre plus de deux cents. Et il s'observe une forte résurgence ces dernières années. « D'août 2020 à janvier 2022, quatre coups d'État se sont succédé dans l'espace africain francophone au Mali, au Tchad, en Guinée et au Burkina Faso » (Bagayoko N. et M-A. Boisvert, 2022). En 2023, la liste s'est prolongée avec les coups d'État au Niger et au Gabon. Ce qui dénote une véritable désillusion démocratique. L'Afrique demeure en quelque sorte le pré carré des despotes autoritaires, au point de donner l'impression que parfois seuls suffisent les coups d'État comme mode d'accession au pouvoir. Il y a près de trois décennies, Amuri Mishako

décrivait ce désenchantement de la démocratie jadis accueillie avec ferveur dans l'espoir de conjurer les régimes totalitaires. « La démocratisation du pouvoir ayant échoué, elle a cédé la place à la démocratisation de la violence avec comme corollaire, l'affaiblissement de l'État » (Amuri, 2007, p. 47). L'échec de la démocratie *ad experimentum* soixante ans durant sur le continent est superbement cuisant. Les efforts consentis pour construire un vivre-ensemble harmonieux sont chaque fois remis en cause, suite à ce qu'il sied de déplorer comme politiques égoïstes, injustices sociales, inégalité économique, corruption, exclusion, etc. Ces facteurs endogènes de fragilité sociopolitique se couplent des influences extérieures néfastes dont nous avons fait mention, auxquelles il sied d'ajouter « des disputes relatives aux frontières nationales, de la méfiance due au surarmement des voisins et de la guerre économique » (Ndumba, 2015, p. 111).

Ces trois derniers facteurs sont diversement associés à la crise des États. En ce qui concerne les frontières et le mauvais voisinage comme sujets de dispute, on peut se référer aux cas du conflit entre le Maroc et l'Algérie à propos du Sahara occidental, de la Russie et de l'Ukraine, d'Israël et de la Palestine, etc. Quant à la guerre économique, l'exploitation des ressources minières et l'insécurité qu'elle implique contribue à la déstabilisation des États. Tel est le cas de la RDC, de la RCA, du Nigéria, du Mali, parmi d'autres. Ces conflits armés sont « fondés sur des mobiles économique-financiers, au détriment des conditions de vie décentes des populations. C'est le cas du pillage des richesses de la République démocratique du Congo par les sept armées impliquées dans la guerre de 1996 » (Ndumba, 2015, p. 111). C'est encore cela qui s'observe dans l'agression rwandaise actuelle de son voisin la République démocratique du Congo, sous couvert du groupe rebelle dénommé M23¹.

III. Une situation sécuritaire exaspérée

Avec ses deux guerres mondiales, le XX^e siècle aura autrement été marqué par l'antagonisme. Le début du XXI^e siècle ne rassure pas assez sur l'idéal d'une paix durable. On investit plus dans les armes que pour bâtir la paix (Riccardi, 2005; Lenoir, 2012). Le Projet de paix perpétuelle élaboré par Emmanuel Kant restera un vœu pieux tant que les tensions demeurent grandissantes au sein des États et le climat des relations internationales tendu. « La paix perpétuelle comme fin ultime du droit » (Braz, 2005, p. 295-315) semble être plus que jamais illusoire. L'Organisation des Nations Unies présente tous les signes de son obsolescence. La montée des hostilités et l'expansion du terrorisme dans le monde préoccupent. Tandis que des crimes de masse et des graves violations de droits de l'homme sont enregistrés au quotidien, les conflits armés peinent à se résoudre. Tout porte à croire que la paix est devenue une figure impossible de l'histoire.

Depuis la fin de la guerre froide, les conflits armés ont coûté la vie à plus de cinq millions et demi de personnes dans le monde. Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants si on y ajoute une apparente impossibilité à y faire face : selon le Programme de développement des Nations unies (PNUD), un État sortant d'un conflit a plus de 40% de chances de connaître à nouveau la violence dans les cinq années qui suivent l'accord formel de paix. Par ailleurs, 70% des crises actuelles ont lieu dans un État « faible », où les institutions et la règle du droit sont fragiles. La construction d'une paix véritablement durable et juste au sortir de la violence civile et des attaques contre les civils semble donc particulièrement difficile. Comment reconstruire un État de droit

¹ M23 ou Mouvement du 23 mars. Il s'agit d'un groupe rebelle créé dans le sillage de la guerre du Kivu en République

démocratique du Congo. C'est un recyclage des rebelles du CNDP (Congrès national pour la défense du peuple *Pourquoi en anglais ? L'acronyme est en français, non ?*) réintégrés dans l'armée à la suite d'un accord de paix signé le 23 mars 2009 avec Kinshasa. Le rôle nocif du Rwanda dans l'entretien de ces mouvements rebelles sous-traitants est souligné.

après des crimes qui ont éradiqué l'idée même de justice et d'humanité ? Comment réconcilier victimes et bourreaux et en faire les citoyens d'une société démocratique ? Peut-on, finalement, reconstruire une société politiquement *libérale* après la violence ? (Andrieu, 2012, p. 20-21).

Voilà un constat qui relève qu'une paix acquise reste fragile, car de nouveaux conflits peuvent resurgir à partir des accords conclus, souvent mal négociés. Par ailleurs, la majorité des crises trouve un terrain fertile dans des États faibles, des États aux institutions trop fragiles et aux politiques sociales inadéquates sinon quasi-inexistantes, des États où la justice et la paix sont chaque fois ajournées face au cauchemar quotidien. La justice transitionnelle est une entreprise assez délicate, car, ainsi que le dirait Antoine Garapon, il y a des crimes qu'on ne peut punir ni pardonner (Garapon, 2002), car ils n'auraient pas de sanction équivalente². À moins d'envisager, comme Derrida, le pardon de l'impardonnable (Derrida, 2012; Jankélévitch, 1976). Ce qui n'est pas évident, tant les crimes dépassent l'entendement et la soif de la justice reste loin d'être étanchée. Voilà pourquoi la justice transitionnelle, une entreprise courageuse quoique délicate, articule justice punitive et justice réparatrice, pour la régénération du lien social devenu défectueux et pour réinventer la confiance envers les nouvelles institutions qui seront mises en place.

IV. Principes fondamentaux de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle s'exerce souvent dans le cadre des Commissions vérité et réconciliation (CVR). Les CVR diffèrent des cours de justice et des tribunaux par leur finalité qui est d'amener les membres d'une

communauté déchirée par des crimes et des violations massives des droits de l'homme vers la réconciliation et, par-là, donner la chance d'un nouveau départ social dans l'idéal de coexistence pacifique.

Les commissions vérité et réconciliation (CVR) sont des processus de justice post-conflit institués à la suite d'une guerre ou d'un conflit interne dont la nature extrêmement violente des crimes (crimes de masse ou de génocide) rend difficile pour les anciens agresseurs et les agressés, ou survivants, de vivre ensemble à nouveau. Leur but est d'assurer la transition vers une paix durable en réconciliant les parties (Rondeau, 2020, p. 35).

La situation chaotique qui règne après une période trouble n'est souvent pas de nature à permettre à une communauté de se remettre facilement de ses affres. Très confuse, cette situation tend à prolonger la douleur des blessures encore ouvertes. D'où l'urgence d'enquête minutieuse pour établir les responsabilités, mais surtout pour réparer ce qui peut l'être encore. Les CVR sont instituées « pour enquêter sur les violations de droits de l'homme et de droit humanitaire sur une période de temps donnée dans un pays déterminé, ou en relation avec un conflit particulier. Leurs mandats sont variés et adaptés aux besoins spécifiques de la société » (Rondeau, 2016, par. 3). Les CVR n'ont pas toutes la même finalité. Cela donne lieu à différentes orientations ou approches. On a ainsi le modèle juridique qui est centré sur la faute commise par les bourreaux, l'imputation des responsabilités; et le modèle de justice réparatrice qui met au centre les victimes dont il s'agit de restaurer la dignité ainsi que la transformation de la société meurtrie par les violences. On peut également faire recours à un modèle mixte ou complémentaire qui combine les différentes procédures.

Certes, la justice transitionnelle n'a pas une formule unique. Néanmoins, elle repose généralement sur quatre piliers essentiels

² On aperçoit chez Karl Jaspers et Hannah Arendt une sorte de pessimisme quant à la possibilité réelle de reconstruire une société après les crimes qui dépassent l'entendement humain, à l'instar de la Shoah. Chez Jankélévitch, il est clair qu'il existe un impardonnable. Le travail de Ricoeur sur *La mémoire, l'histoire et l'oubli* a pour épilogue cette question de pardon difficile.

considérés comme remèdes à une société gravement malade pour l'apaiser des douleurs dues aux atrocités subies. Tout comme un être humain, une société déchirée par une violence de grande ampleur, traumatisée par des actes de barbarie injustifiables et injustifiés, aspire profondément aux soins appropriés, lesquels la place sur la voie de la guérison ou de la pacification. Ces quatre piliers sont : le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit aux réparations et la garantie de non-répétition. Semblable au *tetrapharmakos* épicurien, ces quatre ingrédients de la formule pharmaceutique mise en œuvre dans la justice transitionnelle sont inséparables. L'efficacité de leur action dépend intimement de leur unité. Ce que nous tenons pour *tetrapharmakos* ou quadruple remède de la justice transitionnelle est proposé notamment par Louis Joinet dans un Rapport au Haut-Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'Homme :

- Le droit à la justice : poursuites pénales, enquêtes juridiques contre les responsables des violations des droits de l'homme (Tribunal pénal international, Cour pénal internationale, mécanismes de justice transitionnelle) ;
- Le droit à la vérité : commissions Vérité et Réconciliation, enquêtes sur le passé et révélation publiques des faits, ouverture des archives, programmes d'aide et d'écoute aux victimes, narration des expériences vécues par les victimes et leurs bourreaux, excuses officielles, ouverture des fosses communes et identification des disparus ;
- Le droit aux réparations : initiatives étatiques pour réparer les dommages matériels et moraux causés par les abus passés, distribution d'avantages matériels et symboliques aux victimes, compensations, réparations financières, restitution, restriction des biens spoliés, construction de monuments, lois mémorielles, réformes des programmes scolaires, programmes de développement communautaire ;
- La garantie de non-répétition : réforme du système de sécurité, transformation des

institutions militaires, policières et juridiques de l'État, lois d'épuration administrative (appelée *vetting*), 'lustration', réhabilitation, réintégration et désarmement des anciennes milices (Andrieu, 2012, p. 30).

La narration du vécu calamiteux par les victimes et les bourreaux se veut une étape cruciale dans le processus de guérison individuelle et/ou sociale (*talk therapy*)³. Les Commissions vérité et réconciliation ont le mérite d'offrir un espace d'expression et d'écoute des horreurs vécues et, de ce fait, de porter au grand jour la vérité des faits et de prévenir le futur. « Révéler les faits sur les violations passées, poursuivre les coupables et offrir des réparations aux victimes sera essentiel pour permettre aux citoyens de regagner foi dans les institutions et confiance dans leur nouveau gouvernement » (Andrieu, 2012, p.14). Les multiples travaux de Dany Rondeau sur la résolution pacifique des conflits (Rondeau, 2007; 2009; 2016; 2017; 2020; 2021) attestent largement l'importance de la narration dans le processus de la réparation et de la réconciliation, particulièrement « Vérité et narration dans le processus de justice post-conflit » (2020) où apparaît clairement la nécessité d'une herméneutique dialogique, laquelle privilégie la confrontation des récits afin de favoriser la construction d'une vérité plurielle plutôt qu'unilatérale.

Après les conflits, la vraie histoire des communautés devrait s'écrire au pluriel pour que ses membres se retrouvent tous dans le récit collectif qui secrète les identités. Cela rejoint la préoccupation de Ricoeur sur la construction de l'identité narrative (Ricoeur, 1990, p. 149), laquelle forme, au-delà de la même et de l'ipséité, la troisième composante de l'identité personnelle. Il s'agit de « la capacité de la personne de mettre en

³ La dimension thérapeutique de la parole dans la prise en charge psychosociale des victimes, notamment sur les cas d'anxiété ou de dépression. « La narration des faits est censée apaiser les souffrances des victimes (*talk therapy* : thérapie par la parole), en même temps qu'elle soumet les bourreaux à l'opprobre populaire (*naming and shaming* : nommer pour faire la honte) » (Andrieu, 2012, p. 38).

récit de manière concordante les événements de son existence » (Michel, 2003). Cela permet, particulièrement dans le contexte de crise, de voir comment les bourreaux et les victimes se définissent sous l'angle du tragique. Ce qu'ils étaient avant la tragédie et ce qu'ils seront devenus traduit un changement d'identité chez les mêmes personnes dont seule permet véritablement de rendre compte la narration. Le propre du récit c'est l'ouverture du sens pour mieux s'orienter. C'est le lieu d'exploration de nouvelles possibilités et modalités d'« exister au pluriel » (Ayissi, 2011, p. 35).

Il y a eu plusieurs CVR à travers le monde, avec des expériences différentes⁴. Mais elles ont toutes pour exigences « la volonté de vérité sur les crimes et violations majeures des droits de la personne, et un ferme désir de paix par l'entremise de réconciliation » (Ndumba, 2015, p. 112). Ici, la vérité est adoptée pour sa vertu thérapeutique et clarificatrice de l'histoire. On ne peut prétendre à une justice ni à une paix véritable sans faire la lumière sur l'événement survenu, en retracer le parcours, les motifs, les circonstances, les faits, les auteurs et acteurs, les victimes, etc.

Les crimes et les violations de droits doivent être connus. Leurs auteurs doivent être identifiés pour répondre de leurs actes afin de donner la garantie de non-répétition. C'est dans ce souci que fut dressé et publié par le Haut-Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme le *Rapport mapping*, lequel avait documenté 617 incidents violents survenus en République démocratique du Congo pendant une période de dix ans, de 1993 à 2003. Malheureusement, ce Rapport, dont l'issue devait mettre fin au cycle infernal de violences dans cette région du monde, est resté lettre morte. La suite s'est avérée encore plus dramatique. Cela fait trois décennies que le pays est en proie à des

violences massives et peine à les éradiquer. Ces violences ont fait plus de dix millions de morts, au point que le Pape François en est arrivé à dénoncer ce génocide oublié. En effet, lors de sa visite à Kinshasa le 31 janvier 2023, le Pape François⁵, ayant dénoncé le fait que la République démocratique du Congo continue de subir des conflits et des migrations forcées, de souffrir des terribles exploitations indignes de l'homme et de la création, a déclaré : « C'est un génocide oublié dont souffre le Congo ». Plutôt que de se stabiliser, la situation s'est gravement fragilisée, les conflits étant chaque fois recyclés, avec des acteurs différents à l'interne comme à l'externe.

Mais si les poursuites pénales ont l'avantage de conjurer l'impunité dans la société, elles constituent un grand dilemme des CVR, souligne Dany Rondeau. La justice doit-elle être centrée sur la faute ou sur la victime ? Cette question dessine deux horizons qui font l'embarras des CVR, à savoir le modèle juridique centré sur la faute et le modèle de justice réparatrice centrée sur la victime. Le premier s'appuie sur le droit et la politique, tandis que le second s'enracine dans l'éthique. Le modèle juridique centrée sur la faute comporte des limites propres. « En étant orientée vers les offenseurs et la faute, la justice punitive néglige les besoins des victimes, la réintégration des agresseurs ainsi que les traces émotionnelles laissées par le crime dans la communauté; laquelle est souvent la même pour la victime, l'agresseur et leurs proches » (Côté et Rondeau, 2009, p. 181). Le modèle juridique centré sur la faute ne permet pas de réaliser l'idéal de réconciliation visée par les CVR, alors que la justice réparatrice centrée sur la victime semble « plus apte à prédire le potentiel de réconciliation et pourrait servir à établir les conditions ou les facteurs de réussite des

⁴ Corée du Sud, Pérou, Siera Leone, Uruguay, Ghana, Panama, ex-Yougoslavie, Timor Oriental, Rwanda, Afrique du Sud, etc. *Truth and Reconciliation Commission* de l'Afrique du Sud est souvent pris comme modèle.

⁵ Le discours du Pape François à Kinshasa a été relayé par plusieurs média nationaux et internationaux. Plusieurs sites internet décryptant l'actualité de son séjour en RDC y sont revenus. Le Pape demandait en outre aux prédateurs de retirer leurs mains du Congo et de l'Afrique.

processus de réconciliation nationale » (Rondeau, 2016, par. 6).

Les tenants du second modèle estiment que la finalité d'une CVR est la réconciliation et que celle-ci repose sur la reconnaissance des injustices telles qu'elles ont été vécues par les victimes. À cette fin, ils insistent sur une conception plus expérientielle de la vérité mise au service de la guérison et de la réconciliation. Ainsi, une CVR aura le plus de chances de « réconcilier » si elle répond à des conditions qui favorisent l'expression de cette vérité (Rondeau, 2016, par. 2).

A la rigidité du modèle juridique centré sur la faute et sa peine proportionnelle s'oppose la flexibilité du modèle qui place au centre de la procédure la victime et la réparation des maux subis. Ce dernier modèle s'inscrit dans un schéma essentiellement éthique : « la visée de la vie bonne, avec et pour autrui dans les institutions justes » (Ricœur, 1990, p. 202). C'est en raison de tout cela, et bien plus, que l'éthique déborde le droit dans leur quête commune de coexistence pacifique dans la Cité. De même, le sens de la justice est loin de s'épuiser dans les instruments de la justice. Les cours et tribunaux ont leur mérite, mais ne garantissent pas la réconciliation, tant ils ne s'emploient pas ou pas assez à prévenir la vengeance. Par rapport à l'idéal du vivre-ensemble harmonieux, la justice institutionnelle s'avère déficitaire à un certain niveau. Il faut, au-delà de la règle du droit, de la sagesse pour trancher certains litiges : la *phronesis*. « La sagesse pratique » (Ricœur, 1990; Kemp, 210) proposée par Paul Ricœur pense concilier ces deux démarches pour des solutions plus adaptées aux situations conflictuelles ou tragiques. « En mettant l'accent sur la personne et sa dignité, la reconnaissance de cette dignité, et non sur les droits juridiques de la société, la justice réparatrice procède plus de l'éthique – qui cherche à co-construire un vivre-ensemble – que du juridique » (Côté et Rondeau, 2009, p. 182).

Après une période de ruine sociale, politique et économique, la justice, sous toutes ses

formes, n'est pas une tâche facile, d'autant plus que l'épaisseur du flou qui caractérise cette période ne rend pas perméable et accessible la vérité. Celle-ci paraît être la première victime dont il faut chercher la réhabilitation. Les mensonges et affabulations sont nombreux en des telles circonstances. Des bourreaux peuvent chercher à se dédouaner de leurs fautes en étouffant la vérité. Aussi, pour des raisons politiques, les accusations peuvent être portées sur des personnes innocentes à cause de l'adversité soit politique soit ethnique ou simplement idéologique. De même, on peut redouter l'instrumentalisation des témoignages. Dans un tel contexte, il devient facilement difficile de séparer le vrai de l'ivraie.

S'il est n'est pas toujours facile d'appliquer la justice, punitive ou réparatrice, à la suite d'un crime individuel, on peut se demander comment rendre justice ou donner un sentiment de justice dans une société qui sort d'une situation de crimes de masse, quand les frontières entre victimes, agresseurs et complices peuvent être floues ou interchangeables. La justice réparatrice, comme la justice punitive, cherche à retrouver l'équilibre qui a été rompu par un acte criminel et elles répondent toutes les deux à une interpellation morale (Côté et Rondeau, 2009, p. 182).

Du droit à la justice, à la vérité, à la réparation et à la garantie de non-répétition, nous obtenons les éléments essentiels de la justice transitionnelle, lesquels la placent sur l'horizon de paix, de développement et de démocratie. « Le lien entre vérité, justice, réconciliation, guérison, libéralisation, développement et démocratisation, qu'elle embrasse tous dans une approche unifiée » (Andrieu, 2012, p. 31) fait de la justice transitionnelle une étape décisive pour l'avènement d'une société démocratique, en même temps que sont plantés les décors pour une société désireuse de son développement, étant donné que la justice et la paix constituent des conditions de possibilité et de la démocratie et du développement. *De facto*,

l'injustice sociale, les conflits et violences constituent des vices susceptibles de ruiner la démocratie. « Les structures économiques et sociales injustes qui favorisent une grande disparité ou des grandes inégalités entre les citoyens entraînent la fragilité de la démocratie, car la démocratie sans égalité, justice-équité et bien-être se désintègre » (Ndumba, 2015, p. 91).

L'échec de la démocratie en Afrique est sans nul doute consacré par l'injustice sociale que révèlent les inégalités profondes qu'on trouve dans ces États qui se parent des attributs démocratiques comme un oxymore. « La justice est plus souvent ce qui manque et l'injustice ce qui règne, et les hommes ont une vision claire de ce qui manque aux relations humaines que de la manière droite de les organiser. C'est pourquoi, même chez les philosophes, c'est l'injustice qui la première met en mouvement la pensée » (Ricoeur, 1991, p. 178). Les inégalités qui minent les États sont à la base des conflits qui, souvent mal gérés, finissent par franchir le cap de la violence. « A l'arrière-plan du conflit il y a la violence » (Ricoeur, 1995, p. 189). Cette idée est largement partagée par Nathalie Frogneux dans son travail intitulé *Quand cessent les conflits, surgit la violence* (Frogneux, 2009). Et comme le précise Georges Ndumba : « le besoin de réconciliation, de justice et de paix se fait sentir de manière pressante » (Ndumba, 2015, p. 109). Ce besoin urgent de réconciliation, de justice et de paix ressenti dans un contexte de conflits ou de post-conflits relance le débat entre l'universalisme et le contextualisme dans la sphère du droit. « Le caractère universel, rationalisé, et trop souvent abstrait des théories contemporaines de la justice politique doit donc être adapté de manière à répondre aux besoins bien spécifiques de ces

sociétés en développement déchirées par les guerres, les dictatures et les crimes de masse » (Andrieu, 2012, p. 46).

Conclusion

Face à un monde caractérisé par la dégradation des relations entre les individus, les groupes et les États, l'exaspération de la situation sécuritaire, le terrorisme, les rebellions et agressions, les crimes et les violations massives de droits humains, il est plus que nécessaire d'étudier les modalités de résolution pacifique des conflits et d'envisager les possibilités d'un vivre-ensemble harmonieux. Dégager les ressources de ces inventions permet d'évaluer les chances afin de projeter un monde meilleur. La justice transitionnelle comme mécanisme de règlement de litiges dans une situation post-conflit traduit le désir de la vérité, le besoin de la justice, le souci de la réconciliation et l'aspiration profonde à la paix. Il faut de la lumière sur le passé obscur, sur les bourreaux et sur les victimes. Les commissions vérité et réconciliation ont une mission ô combien impérieuse qui consiste à panser les blessures d'une société malade, une société déchirée par des violences et de crimes de toutes sortes. Les principes fondamentaux au cœur de cette entreprise de réconciliation sociale restent le droit à la justice, le droit à la vérité par la narration, le droit aux réparations pour la purification de la mémoire et la garantie de non-répétition afin de briser le cycle infernal de violences. Toutefois, les chances pour une telle entreprise de réussir dépendent étroitement du sérieux des acteurs résolument engagés à sortir du chaos social et à adopter un nouveau contrat social.

Bibliographie

AMURI MISHAKO, F.-D. (2007). « De la démocratisation de la violence à la militarisation des jeunes », dans Maindo, A., (dir), *Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique centrale. Le Congo-Kinshasa oriental 1996-2007*, Paris, L'Harmattan, p.47-60.

AYISSI, L. (2011), « Exister au pluriel et dialoguer avec l'autre : entre nécessité fatale et impératif éthique et politique », dans Vincent H. et L. Mfouakouet (dir), *Culture du dialogue, identités et passage des frontières*, Paris, Éds. des Archives contemporaines, p.35-48.

BAGAYOKO, N. et BOISVERT, M.-A. (2005). « Retour des coups d'État en Afrique », esprit.presse.fr, [en ligne] <https://esprit.presse.fr/actualites/niagale-bagayoko-et-marc-andre-boisvert/le-retour-des-coups-d-etat-en-afrique-44042>, Page consultée le 20 février 2023.

BORAINÉ, A. (2005). « La justice transitionnelle », dans *Les ressources de la transition*, Le Cap, Institut pour la justice et la réconciliation.

BRAZ, A. (2005). *Droit et éthique chez Kant : l'idée d'une destination communautaire de l'existence*, Paris, Ed. de la Sorbonne.

CÔTÉ, M.-C. et RONDEAU, D. (2009). « Justice réparatrice et gacaca : la création d'un lieu de parole », dans Catalina Sagarra (dir.), *Le génocide des Tutsi (Rwanda 1994). Lectures et écritures*, Presses de l'Université de Laval, p.191-202.

DERRIDA, J. (2012). *Pardonner*, Paris, Galilée.

DERRIDA, J. (2012). *Pardonner. L'impardonnable et l'imprescriptible*, Paris, Galilée,

FROGNEUX, N. (2009). « Lorsque cesse le conflit surgit la violence », dans Frogneux, N. et P. Deneuter, (dir.), *Violences et agressivités au sein du couple (volume 1). Mieux comprendre par le croisement des disciplines*, Louvain-la-Neuve, Academia, p. 35-50.

GARAPON, A. (2002). *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Odile Jacob.

JANKÉLÉVITCH, V. (1971). *Le pardon*, Paris, Aubier-Montaigne.

KANT, E. (1975). *Projet de paix perpétuel. Esquisse philosophique 1795*. Trad. Gibelin, Paris, Vin.

KEMP, P. (2010). *La sagesse pratique de Paul Ricœur*, Paris, (eds) Sandre.

KORA, A. (2012). *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Gallimard.

LENOIR, F. (2012). *La guérison du monde*, Paris, Fayard.

MICHEL, J. (2003). « Narrativité, narration, narratologie : du concept ricœurien d'identité narrative aux sciences sociales », Journals.openedition.org, *Revue européenne des sciences*

sociales, XLI-125, p.125-142, [en ligne]. <http://doi.org/10.4000/ress.562> Page consultée le 26 février 2023.

NDUMBA Y'OOLE, G. (2015). « Théories et pratiques de la justice transitionnelle et de la résolution des conflits en Afrique », dans Mbonda, E.-M et D. Rondeau (dir.), *La contribution des savoirs locaux à l'éthique, au politique et au droit*, Laval, Presses de l'Université de Laval, « Nouvelle collection Nord-Sud », p.109-117.

NGOMA-BINDA, P. (2003). *Justice transitionnelle en R.D. Congo*, Paris, L'Harmattan.

RICCARDI, A. (2005). *La paix préventive. Raisons d'espérer dans un monde conflits*, Paris, (Ed.) Salvator.

RICŒUR, P. (2000). *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil.

RICŒUR, P. (1990). *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil.

RICŒUR, P. (1991). *Lectures 1, Autour du politique*, Paris, Seuil.

RICŒUR, P. (1995). *Le juste*, Paris, Esprit.

RONDEAU, D. (2007). « Mémoire, identité, altérité : contribution de la narration à une éthique de la réconciliation », dans *Éthique publique*, vol.9, n°2, p.70-81.

RONDEAU, D. (2016). « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur la victime ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation », dans *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol.18, n°1.

RONDEAU, D. (2017). « Du pardon éthique au pardon politique : instrumentalisation ou élargissement du pardon ? », dans *Revue GenObs*, vol.1, n°2, juillet, p.72-99.

RONDEAU, D. (2020). « Le rôle du repentir et de l'expression de repentir dans le processus de réconciliation politique et nationale », dans P. Leroux, C. Pichon et F. Poulet (dir), *Génères, évolutions et actualités*, Collection « Homme et société », p.37-56.

RONDEAU, D. (2020). « Vérité et narration dans les processus de justice post-conflit : le cas de la commission de vérité et réconciliation du Canada sur les pensionnats indiens », dans Les pratiques de vérité et de réconciliation dans les sociétés émergeant des situations violentes ou conflictuelles, (eds) *Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie*, Collection « Transition et justice », p.33-54.

RONDEAU, D. (2021). « La contribution de l'éthique reconstructive au travail des commissions de vérité et réconciliation », dans *Revue des sciences sociales*, n°65, p.16-27.

Pour citer cet article : Finimonga, H. G. (2026). *Justice transitionnelle, résolution des conflits et coexistence pacifique. Nouveaux cahiers d'Ethos*, 3, 16-26.
<https://doi.org/10.65130/l8cm4vb>